



PIECE DU PLUI  
**4.2.2.15B**

PROCÉDURE	approuvée le
Elaboration du PLUI	18/12/2019
Modification n° 1	27/01/2021
Modification n° 2	23/02/2022
Révision Allégée n°2	28/09/2022
Mise en comptabilité n°1	14/12/2022
Modification n° 3	10/05/2023
Modification simplifiée n°1	08/11/2023

ESPACES CONTRIBUANT A LA CONTINUITÉ DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

DISPOSITIONS LIÉES AUX PAYSAGES, AU PATRIMOINE ET AUX RISQUES

- ★ Elément du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
- ★ Autre remarquable à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
- ★ Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2e du Code de l'Urbanisme
- △ cône de vue à protéger (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de paysage à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de paysage : séquence urbaine intéressante (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Haies ou alignements d'arbres remarquables à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Cours d'eau à partir desquels un retrait peut être imposé
- Espaces Boisés Classés
- Boissements à protéger pour assurer la continuité de la trame verte et bleue (article L.151-23 2° du Code de l'Urbanisme)
- Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger (article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément du patrimoine bâti d'intérêt remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément du patrimoine bâti d'intérêt secondaire à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément du patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone impactée par un risque minier
- Zone impactée par le risque d'inondation d'après l'Atlas des Zones Inondables
- Présomption de zones humides : espaces et milieux à préserver, en fonction de leur intérêt écologique (article L.121-23 du Code de l'Urbanisme)
- Site archéologique

DISPOSITIONS LIÉES AUX VOIES ET IMPLANTATIONS

- Périmètre marchand (article L.151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Linéaire commercial à préserver (article L.151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de paysage : séquence urbaine intéressante (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Cheminement doux à maintenir ou à créer (Article L.151-38 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement spécifique à respecter (articles L.151-17 et L.151-18 du Code de l'Urbanisme)
- Recul par rapport aux voies départementales existantes et projetées (article L.151-18 du Code de l'Urbanisme)

Fond de carte

- Limites des zones du règlement graphique
- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments cadastrés
- Bâtiments légers cadastrés
- Plan ou cours d'eau intermittent
- Plan ou cours d'eau permanent